



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## Charbonnages de France

Question écrite n° 99263

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les vives inquiétudes des personnels des comités d'établissement de Charbonnages de France (CDF), relatives à leur devenir professionnel. Alors que la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, prévoyait que l'ANGDM, établissement public de l'État, remplisse les obligations sociales des entreprises minières ayant cessé leur activité, et notamment les activités sociales et culturelles de CDF. L'activité des salariés des comités d'établissement semble devoir se réduire, l'ANGDM n'ayant pas vocation à reprendre l'intégralité des activités, s'agissant notamment des centres et colonies de vacances qui seront vendus d'ici à fin 2007. Charbonnages de France s'était engagé, avant sa dissolution, à trouver des solutions pour ces salariés, en les intégrant à ses effectifs, sans qu'aucune démarche en ce sens n'ait été réalisée à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin que tous les salariés de CDF, y compris ceux des comités d'établissement, puissent retrouver un poste de travail.

### Texte de la réponse

Le groupe de travail de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dénommé « Transferts sociaux », chargé d'examiner le devenir de l'action sociale et culturelle pour les actifs des Charbonnages de France (CdF), s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Le devenir des agents du comité d'établissement du Centre-Midi de CdF ne pourra être déterminé qu'une fois définies les activités qui seront transférées à l'Agence. En parallèle à ces travaux, il a été demandé à la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT de se rapprocher de CdF pour élaborer de manière pratique les modalités de l'adaptation du fonctionnement de ce comité d'établissement à la diminution régulière et certaine du nombre de bénéficiaires des prestations, qui est la conséquence de la réduction du nombre de mineurs de charbon actifs. Les agents qui n'auront pas été affectés aux activités transférées pourront, s'ils n'ont pas été reclassés dans d'autres organismes ou entreprises, postuler pour de nouvelles fonctions au sein de l'ANGDM. L'ensemble des agents du comité d'établissement seront maintenus dans leur situation actuelle dans l'attente de conclusions du groupe de travail sur ce volet. Par ailleurs, le pacte charbonnier étant réservé au personnel de CdF relevant du statut du mineur, son application aux agents du comité d'établissement ne semble pas envisageable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99263

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juillet 2006, page 7211

**Réponse publiée le** : 12 septembre 2006, page 9636